

- Editorial -

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Tout d'abord, l'équipe de la commission juridique de l'URMEL vous présente ses **meilleurs vœux pour 2010**.

Dans la continuité de notre principe d'**accessibilité du médecin au droit** et avec la mise en œuvre de la loi HPST⁽¹⁾, nous nous efforcerons, à travers nos quatre rubriques de demeurer « **pratico-pratiques** ».

Le travail de la commission juridique est le fruit d'une collaboration entre juristes et médecins avec pour ambition de favoriser **l'appropriation du savoir juridique par le praticien de l'art médical**.

Docteur Patrick LEROUX

- **Président de la Commission Juridique** -

Soirée débat juridique

« Les certificats médicaux »

Mercredi 31 mars 2010
20h30

URMEL, 4 avenue Foch 59000 Lille

Expert : **Docteur Patrick LEROUX**

Cocktail prévu en fin de soirée

✉ Formulaire d'inscription dans l'URMEL-LIEN à transmettre :

- par courriel : juridique@urmel.fr

- par fax : **03 20 14 93 31**

ou nous contacter au : **03 20 14 93 32**

- Actualités -

La coopération entre professionnels de santé sort du cadre expérimental...



Après plusieurs phases d'expérimentation depuis 2003, **l'article 51 de la loi HPST⁽¹⁾** vient poser le **principe général de coopération entre professionnels de santé**. Ces coopérations concernent uniquement les professionnels de santé médicaux et paramédicaux.

« Les protocoles portent sur les transferts d'activités, actes de soins ou la réorganisation des modes d'intervention des professionnels de santé auprès du patient »⁽²⁾.

Exemple de coopération : prise en charge et suivi du patient diabétique

Un arrêté du 31 décembre 2009⁽²⁾ vient préciser les modalités pratiques parmi lesquelles figurent :

- l'intervention du professionnel de santé **dans la limite de ses connaissances et de ses compétences**,
- la **souscription d'une assurance** par le professionnel de santé pour couvrir cette nouvelle activité.

Le **professionnel s'engage pendant 12 mois** à suivre la mise en œuvre du protocole ; **l'information du patient** doit dès lors être assurée.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) vérifie que **le protocole répond à un besoin de santé de la région** et accorde sa mise en œuvre, après autorisation de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Ces nouvelles organisations pourraient constituer un élément de réponse au problème de démographie médicale. Il reste cependant à régler la question de la rémunération...

Le point sur : l'hospitalisation sous contrainte, entre sécurité et liberté...

« Une personne ne peut sans son consentement (...) être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, hormis les cas prévus par la loi (...) »

- Article L.3211-1 du code de la santé publique -

En principe, la personne malade ne peut être hospitalisée contre son gré ; il est reconnu au patient le droit de consentir aux soins qui lui sont ou seront dispensés. La loi du 27 juin 1990, mais également les dispositions de la loi du 4 mars 2002 définissent le cadre juridique de l'hospitalisation sous contrainte des malades psychiatriques.

Les certificats d'hospitalisations, à la demande d'un tiers ou d'office, sont des **certificats à délivrance obligatoire** qui doivent :

- constater l'état mental de la personne,
- préciser les particularités de la maladie,
- indiquer la nécessité de faire hospitaliser le patient sans son consentement.

Hospitalisation à la Demande d'un Tiers (HDT) ⁽³⁾

L'hospitalisation, sans son consentement et sur demande d'un tiers, d'une personne atteinte de troubles mentaux est subordonnée à deux conditions :

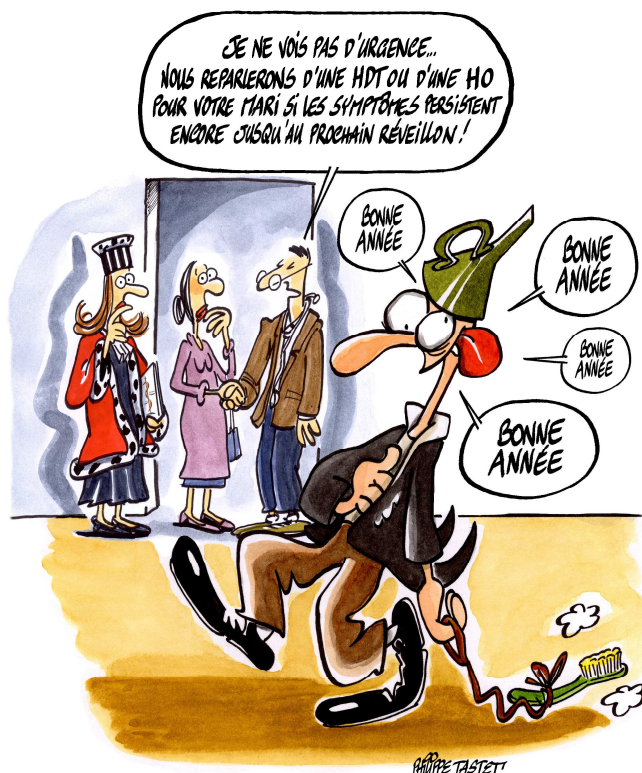
- ses troubles rendent impossibles son consentement,
- son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

La demande d'admission**, manuscrite et signée, est présentée par un membre de la famille ou une personne agissant dans l'intérêt du patient (*hors personnels soignants*).

Doivent être joints à cette demande **deux certificats médicaux**** émanant de **deux médecins différents** et datant de moins de 15 jours. Le premier certificat est nécessairement établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade.

En cas de **péril imminent**, l'admission en HDT peut être effectuée au vu d'un seul certificat médical.

Dans les 24h qui suivent l'admission, le malade doit être examiné par un psychiatre exerçant dans l'établissement afin de confirmer ou infirmer



l'hospitalisation. Dans les 15 jours, puis un mois après l'hospitalisation, et ensuite au moins tous les mois, le **malade est de nouveau examiné**. Ces dispositions prévalent également en matière d'hospitalisation d'office.

Hospitalisation d'Office (HO) ⁽⁴⁾

Cette forme d'hospitalisation est rigoureusement contrôlée. Elle est prononcée par arrêté préfectoral, au vu d'un **certificat médical circonstancié****, lorsque les troubles mentaux de la personne compromettent l'ordre public et la sécurité des personnes.

Le Préfet peut ordonner la levée de l'HO après deux examens réalisés par deux psychiatres, sous réserve que la personne ne soit plus dangereuse pour autrui ou pour elle-même.

Nos conseils



Il est rappelé que la délivrance d'un certificat médical doit être précédée d'un examen médical. Le médecin doit s'attacher à être rigoureux et prudent dans ses écrits au regard des conséquences médico-légales qui en découlent.

Retrouvez des modèles de « demande d'admission » et de « certificats » sur www.urmel.fr - rubrique **BIBLIO'URMEL

Notre analyse de la jurisprudence

Quand la faute de la victime exonère le médecin de sa responsabilité...

Nous, médecins, « ignares nous étions sacrés.
Savants mais inefficaces, nous étions respectés.
Devenus efficaces, nous devenons suspects ».

Professeur Bernard GUIRAUD-CHAUMEIL,
Neurologue

Dans un arrêt rendu le 17 janvier 2008, la Cour de cassation rappelle le principe suivant : « *seule une faute du patient peut exonérer, totalement ou partiellement, le praticien de sa responsabilité* ».

Si la faute de la victime est rarement invoquée en matière de responsabilité médicale, il nous semble intéressant de s'interroger sur les éléments que retiennent les Tribunaux pour exonérer le praticien de sa responsabilité.

1 Prenons des exemples de non-respect par le patient des prescriptions, des recommandations, des indications et des contre-indications formulées par le praticien.

- Un patient ne suit pas les **recommandations post opératoires** du chirurgien (port de genouillères, recours à un kinésithérapeute...) et reprend rapidement la pratique du golf et de l'équitation. Le 26 octobre 2004, la Cour de cassation exonère le praticien de sa responsabilité⁽⁵⁾.
- Un patient, ayant subi une arthroscopie du genou, développe une arthrite septique après s'être livré prématurément à des **activités contre-indiquées**. Le 27 mars 2001, la Cour de cassation ne retient pas la responsabilité du médecin⁽⁶⁾.
- Enfin, un établissement de santé voit sa responsabilité exonérée à hauteur d'un tiers. En l'espèce, un patient subit une intervention au cours de laquelle une compresse avec son fil métallique est oubliée. Quelques années plus tard, le patient est opéré pour ablation de la compresse dont la présence a provoqué des abcès et il sera victime de nombreux accidents vasculaires. La responsabilité de l'établissement est retenue pour faute médicale. La faute de la victime est également retenue au motif que le **comportement négligent du patient** (le médecin avait incité le patient à refaire un cliché ce qu'il s'est abstenu de faire) a eu pour effet de ne pas permettre une ablation immédiate de la compresse, de nature à éviter toute complication ultérieure⁽⁷⁾.



2 La faute de la victime peut se matérialiser par d'autres comportements tels que le nomadisme médical, une mauvaise automédication, ...

L'article L.1111-4 du code de la santé publique dispose que « *toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé* ».

De par l'obligation de collaboration qui pèse sur le patient, ce dernier peut-il voir sa responsabilité davantage engagée ? « *La participation active du patient au maintien de sa santé pourrait le conduire à une grande responsabilisation. La question est de savoir si l'on peut passer d'une responsabilisation à une véritable responsabilité au sens juridique du terme* »⁽⁸⁾.



Nos conseils

Il convient de rappeler que le médecin doit procéder à un **interrogatoire médical complet**, dispenser au patient une « **information loyale, claire et appropriée** »⁽⁹⁾, « **s'efforcer d'obtenir la bonne exécution** (des prescriptions) »⁽¹⁰⁾ et **garder la preuve de cette information donnée dans le dossier médical** (notamment en cas d'inexécution du patient).

Informations pratiques

Vaccination HPV et consentement des parents



L'article 371-2 du code civil donne autorité aux parents pour protéger l'enfant dans sa santé. **Le consentement parental est considéré comme obligatoire pour la vaccination des mineurs.** Force est de constater que cette disposition peut constituer un frein à l'accès à la vaccination anti papillomavirus (HPV) pour certaines adolescentes...

1 **L'accès au vaccin HPV est-il possible sans le consentement des parents ?** Lors de l'examen du projet de loi HPST, les députés ont rejeté l'amendement N°18 qui prévoyait d'ajouter un article dans le code de la santé publique permettant aux jeunes filles mineures, âgées d'au moins 14 ans, de se faire prescrire et administrer le vaccin HPV, sans le consentement parental ni la présence des parents.

2 Interrogée sur le consentement des parents pour autoriser la vaccination, Madame la Ministre de la Santé et des Sports formule la réponse suivante : « (...) *L'accord parental est nécessaire pour les jeunes filles de quatorze à dix-sept ans qui souhaitent se faire vacciner. Actuellement, la vaccination n'est pas comprise dans les actes médicaux qui peuvent être réalisés chez des mineurs sans consentement parental (...)*»⁽¹¹⁾.

3 Actuellement il existe deux situations dans lesquelles le mineur peut recevoir des soins sans le consentement parental : l'IVG et la contraception.

En outre, depuis 2002, l'article L.1111-5 du code de la santé publique prévoit que face à un mineur qui veut garder le secret sur son état de santé et les soins nécessaires, le médecin peut se dispenser de l'accord parental sur les décisions médicales à prendre, **après avoir tenté d'obtenir le consentement du mineur pour avertir ses parents et à condition que le mineur soit accompagné d'une personne majeure de son choix.**

☛ **Attention :** l'article L.1111-5 du code de la santé publique est difficilement applicable à la pratique de la vaccination HPV puisque que les mineurs dépendent du compte de la sécurité sociale de leurs parents. Dès lors, la réception de l'avis de remboursement du vaccin rompt le secret médical. **Le défaut de confidentialité réduit donc à néant la possibilité pour le médecin d'appliquer cet article L.1111-5 du code de la santé publique...ce qui est bien dommage !**

Docteur Patrick LEROUX, Nora BOUGHRIET, le 20/01/2010

Références de nos articles par lien internet : www.urmel.fr ou adressées sur demande par voie postale

(1) Loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

(2) Arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé

(3) L.3212-1 et suivants du code de la santé publique

(4) L.3213-1 et suivants du code de la santé publique

(5) Cass. 1^{ère} civ, 26 octobre 2004, N°02-20.447, cité par Camille KOUCHNER, in Gazette du Palais, 7 juin 2008, N°159, p.39

(6) Civ.1, 27 mars 2001, N°99-17672, cité par MAMERI Q., GOMBAULT N. et PALEY VINCENT C. in Responsabilité, septembre 2009, N°35

(7) TA de Rennes du 8 février 2007, n°031472

(8) LAUDE A., MATHIEU B., TABUTEAU D., Droit de la santé, Thémis, PUF, 2007, N°358

(9) Article R.4127-35 du code de la santé publique

(10) Article R.4127-34 du code de la santé publique

(11) Question - réponse Assemblée Nationale N°24424 ; 03/06/2008 - 27/01/2009

Pour réagir à la lecture de nos articles ou contacter la Commission Juridique : juridique@urmel.fr - Tél : 03.20.14.93.32

Lettre juridique N°16 Janvier - Février 2010 / Supplément du Bulletin URME-LIEN / Tirage : 7 800 exemplaires / ISSN 1959-1934

Directeur de la publication : Docteur Jean-Marc REHBY Rédacteur en chef : Docteur Patrick LEROUX Rédactrice : Nora BOUGHRIET

Conception : Docteur Patrick LEROUX, Nora BOUGHRIET Mise en page : Nora BOUGHRIET Illustrations : Philippe TASTET et Patler

Comité de rédaction et de validation : Docteurs Alain BOURNOVILLE, Luc BRASSART, Joël CHAZERAULT, Jean COLSON, Marc CONSTANT, Pierre GHEERAERT, Patrick LEROUX, Joëlle PECQUEUR, Thierry POURCHEZ et Jean-Marc REHBY - Et nos remerciements pour la relecture à : Maître Vincent POTIE

Impression : Impression Directe, 61-63 avenue de la Fosse aux Chênes - 59 057 ROUBAIX